

ARRÊTE N° 2024-016

CLB/KX

ARRETE PERMANENT

**Portant interdiction d'accès à la circulation en
raison d'une limitation de tonnage
PONT D'ACCES A LA COLLEGIALE
Commune de MONTREUIL-BELLAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 3ème partie - signalisation intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4ème partie - signalisation de prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 ;

Considérant que au vu de la note de pré-visite du CEREMA en date du 16 janvier 2024, le pont d'accès à la Collégiale n'est pas en capacité d'accepter les charges supérieures à 3,5 tonnes et qu'il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage l'accès à la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Pont d'accès à la Collégiale – Place des Ormeaux.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

- M le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef de Police Municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Transmis aux intéressés, le : 17/01/2024
Publié le : 17/01/2024

Fait à Montreuil-Bellay, le 17 janvier 2024
Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

POUR LE MAIRE

L'adjoint délégué

PAGER Philippe



Th. Pager

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.